

Arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 — Levi Strauss/OHMI — L&O Hunting Group (101)(Affaire T-604/13) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale 101 — Marque communautaire verbale antérieure 501 — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 236/50)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Levi Strauss & Co. (New Castle, Californie, États-Unis) (représentants: initialement V. von Bomhard et J. Schmitt, puis V. von Bomhard, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider et M. Fischer, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: L&O Hunting Group GmbH (Isny im Allgäu, Allemagne) (représentants: K. Kuck, K. Landes et G. Müllejans, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 6 septembre 2013 (affaire R 1538/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Levi Strauss & Co. et L&O Hunting Group GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 6 septembre 2013 (affaire R 1538/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Levi Strauss & Co. et L&O Hunting Group GmbH est annulée.
- 2) L'OHMI et L&O Hunting Group sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que les dépens de Levi Strauss & Co.

⁽¹⁾ JO C 24 du 25.1.2014.

Arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 — BP/FRA(Affaire T-658/13 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Agent contractuel — Personnel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour une durée indéterminée — Droit d'être entendu — Réaffectation dans un autre service jusqu'à l'échéance du contrat — Appréciation des éléments de fait — Dénaturation des éléments de preuve — Obligation de motivation*»)

(2015/C 236/51)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: BP (Barcelone, Espagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Autre partie à la procédure: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) (représentants: M. Kjærum, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)